

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 12 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FONDERIES DECHAUMONT

29 boulevard de Joffrery
BP 50305
31600 Muret

Références : 2024-007
Code AIOT : 0006802945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement FONDERIES DECHAUMONT implanté 29 boulevard de Joffrery à Muret (31600). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES DECHAUMONT
- 29 boulevard de Joffrery - ZI La Pointe BP 50305 31600 Muret
- Code AIOT : 0006802945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FONDERIES DECHAUMONT est une entreprise familiale implantée à Muret depuis 1860. La société a déménagé sur le site actuel dans la zone industrielle de Joffrery à Muret en 1973. Elle fabrique des pièces en fonte réparties en 6 gammes : l'assainissement, les regards à paver, les grandes ouvertures, le pluvial, les solutions pour chambres préfabriquées, le mobilier urbain. Le site est équipé de 2 fours électriques de 6 t/h chacun depuis 2010. Elle emploie environ une centaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le contrôle de prescriptions sur les rejets atmosphériques, conformément à l'action nationale 2023 "pollution de l'air"
- la surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
7	Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 11/03/2010, article 9.2.1
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
4	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
5	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
9	Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	AP Complémentaire du 11/03/2010, article 9.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le contrôle de prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, conformément à une action nationale 2023 "pollution de l'air", et l'examen de la surveillance environnementale mise en place autour de l'établissement.

A l'issue de cette visite, il est constaté :

- 6 faits conformes,

- **3 faits non conformes « susceptibles de suites »**. Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais mentionnés ci-après :

- mise en place d'une nouvelle méthodologie pour estimer le bilan des émissions diffuses hors COV (6 mois)
- transmission (sous 1 mois) des éléments justifiant du suivi en continu des poussières, et mise en place dès 2024 d'un contrôle semestriel des métaux au niveau du conduit n°1 ;
- transmission du rapport des mesures réalisées en 2023 sur l'ensemble des exutoires (délai : 3 mois), et si des dépassements sont à nouveau constatés sur les COV, proposer et mettre en œuvre des mesures (réglages des installations, changement plus fréquent des filtres à manches...) pour respecter les VLE.

3 observations figurent par ailleurs dans les fiches de constats demandant :

- la transmission du document décrivant les modalités de surveillance dans l'environnement, comprenant un plan de situation des différents points de mesure et des matrices suivies, les paramètres mesurés, leur fréquence... (délai : 2 mois)

- la recherche de l'existence et la transmission le cas échéant de l'étude de dispersion menée avant la mise en place de la surveillance environnementale. (délai : 2 mois)

- la réalisation d'une analyse du stock de matières premières destinées au four fusion (analyse de 3 échantillons différents) pour déterminer la présence éventuelle de zinc. (délai : 3 mois)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</p> <p>Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du</p>

stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats lors de la précédente visite d'inspection :

Même si les rapports établis par Atmo-Occitanie montrent que les résultats sont inférieurs aux seuils réglementaires, il ressort que le point de mesure « Usine » situé au niveau de l'entrée de l'usine et sous influence directe des rejets de l'usine, présente des teneurs en poussières et métaux (zinc et plomb notamment) beaucoup plus marquées que les autres points de mesures.

Il est donc demandé à l'exploitant de rechercher une autre méthodologie lui permettant d'établir ce bilan des rejets diffus (hors COV). Une mesure des retombées de poussières par plaquettes ou par jauges (mesures normalisées) est à étudier. En fonction des réponses apportées par l'exploitant, de nouvelles prescriptions pourront être proposées par l'inspection.

Constats :

S'agissant de la mise en place d'une nouvelle méthodologie pour estimer le bilan des émissions diffuses hors COV, pour répondre à la prescription de l'article 9.2.1.2. de son arrêté préfectoral, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 21/12/2021 avoir mis en place différentes techniques de réduction des émissions. De plus, au vu des résultats des études réalisées par ATMO Occitanie sur la surveillance dans l'environnement, l'exploitant demande à modifier cette prescription de son arrêté préfectoral.

S'agissant du projet de construction d'un auvent de stockage des déchets, l'exploitant avait indiqué dans son courrier du 21/12/2021 qu'il avait été retardé à 2023 en raison de l'augmentation du coût du projet liée à la hausse du coût des matériaux de construction. Le projet est encore reporté à 2025.

Cependant, il a été constaté lors de la visite que les déchets étaient tous stockés sous abri dans différentes zones de stockage.

S'agissant de la demande de suppression de la prescription relative à l'estimation des émissions diffuses hors COV, au vu notamment des teneurs élevées en poussières et métaux (zinc et plomb notamment) mesurées dans les derniers rapports ATMO Occitanie au point de mesure « Usine », et dans l'attente de mesures de réduction des émissions diffuses qui peuvent encore être mises en place (bardage des fours notamment), **l'inspection maintient sa position. Il est donc demandé à l'exploitant de rechercher une autre méthodologie lui permettant d'établir ce bilan des rejets diffus (hors COV). Une mesure des retombées de poussières par plaquettes ou par jauges (mesures normalisées) est à étudier.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 6 mois

N° 2 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques sur le conduit n°1 du four fusion (cf. rapport d'avril 2022 de l'organisme extérieur agréé ayant réalisé les mesures), il est indiqué 2 écarts par rapport à la norme :

<p>- la distance aval requise n'est pas respectée, ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Toutefois le rapport de l'organisme agréé indique que l'impact réel de cet écart sur les résultats est vérifié lors des mesures de débit et que celui-ci s'avère faible ;</p> <p>- les températures ne sont pas uniformes sur la section de mesurage. L'écoulement des gaz est donc non homogène, potentiellement stratifié. Le rapport précise que cet écart à un impact possible sur les résultats de vitesse, débit et flux, et que le temps de scrutation est par conséquent augmenté pour réduire l'impact.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les registres d'entretien et de bon fonctionnement des installations de traitement des fumées (dépollueurs en particulier) n'ont pu être présentés le jour de la visite en raison de l'absence de la responsable QSE.</p> <p><i>Post inspection :</i> Un extrait du registre de maintenance a été transmis par la responsable QSE le 09/01/2024. Il permet de constater que les entretiens et changement de filtres sont faits de façon régulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</p>
<p>Constats : L'exploitant a précisé la fréquence de remplacement des filtres à manche : ils sont changés tous les 6 ans (pour le filtre résine ou le four fusion), et tous les ans, lors de la maintenance annuelle en août, pour les autres points de rejets. Le stock de filtres à manches a été vu lors de la visite et n'appelle par de commentaire particulier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...)</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification

ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...)
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

En lien avec le constat précédent (n° 3) les consignes relatives au système de traitement des fumées (en fonctionnement normal, période de démarrage et d'arrêt ou en cas de dysfonctionnement) n'ont pu être présentées le jour de la visite en raison de l'absence de la responsable QSE.

Des éléments ont été transmis par la responsable QSE dans son mail reçu le 09/01/2024.

Ainsi, elle décrit les actions relatives à l'exploitation en fonction des différents équipements :

« Les filtres « tour de régénération résine + décochage résine + décochage 10x12 » sont directement reliés à l'équipement et démarrent automatiquement à la mise en route de celui-ci.

Les filtres fusion et grenailage ne sont pas asservis mais démarrés en amont des équipements qu'ils aspirent et arrêtés postérieurement.

En cas de dysfonctionnement des aspirations (exemple le 24/02/23, problème de vis sans fin sur l'aspiration fusion), nous arrêtons la production concernée le temps de la réparation.

Pour la surveillance de l'état de nos éléments filtrants, nous surveillons la fréquence de changement des big bags de poussière et les exutoires. L'alerte à donner à la maintenance en cas de fumée visible aux cheminées fait partie de notre accueil sécurité. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques de ses installations (rapport annuel de juillet 2022 et rapport suite à un contrôle inopiné de février 2023). Cependant, cette transmission n'est pas systématique.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre à minima annuellement à l'inspection les résultats d'analyses réalisés dans le cadre de la surveillance réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2010, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures des polluants sont réalisées, selon les normes en vigueur, suivant les fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

Les mesures des polluants sont réalisées, selon les normes en vigueur, suivant les fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

Paramètres :	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Débit nominal	C	A	A	A	A	A
Poussières totales	C	A	A	A	A	/
Vitesse d'éjection des gaz	C	A	A	A	A	A
Hg + Cd + Tl et composés	S	A	A	A	A	/
As + Se + Te et composés	S	A	A	A	A	/
Pb et composés	S	A	A	A	A	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	S	A	A	A	A	/
HCl	A	/	/	/	/	/
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	A	A	/	/	/	A
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol, éthylamine, diéthylamine, diméthylamine et triéthylamine)	A	A	/	/	/	A
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	A	A	/	/	/	A
HAP	A	/	/	/	/	/
Dioxines – furannes	A	/	/	/	/	/

C : continue, S : semestrielle, A : annuelle

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

(2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

* L'installation de surveillance en continu sera installée sous 3 mois après la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection les rapports de mesures sur les rejets atmosphériques de 2022 et le contrôle inopiné de 2023. Les mesures sont faites à une fréquence annuelle.

Or, conformément au tableau ci-dessus, la fréquence de mesures doit être en continu pour les poussières (autosurveillance) et semestrielle pour les métaux au niveau du conduit n°1.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les éléments justifiant le suivi en continu des poussières du conduit n°1, et de mettre en place dès 2024 un contrôle semestriel des métaux au niveau du conduit n°1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 1 mois

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Dans le rapport de mesures du 26/07/2022, il apparaît que la mesure des COV est non conforme pour les émissions de l'atelier de décochage des résines, le four fusion, le four de séchage et local déshydratation.

Suite à ces résultats, l'exploitant a fait faire de nouvelles mesures des COV en sortie de la

cheminée des fours le 21/02/2023.

Les résultats sont indiqués conformes à la réglementation. Cependant, 1 mesure est supérieure à la valeur limite réglementaire et les 2 autres mesures sont conformes, la moyenne des 3 mesures étant conforme. Or, le respect des VLE est à acter mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées par le bureau de contrôle. (cf. tableau ci-après)

L'exploitant doit transmettre le rapport des mesures réalisées en 2023 sur l'ensemble des exutoires (délai : 3 mois), et si des dépassements sont à nouveau constatés sur les COV, proposer et mettre en œuvre des mesures (réglages des installations, changement plus fréquent des filtres...) pour respecter les VLE.

COV NM*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	5,4	8,8	12,8	9,0	10
<i>Unité concentration normalisée</i>	<i>mg/m³ Ind C</i>	<i>mg/m³ Ind C</i>	<i>mg/m³ Ind C</i>	<i>mg/m³ Ind C</i>	
Flux horaire	217	353	516	362	750
<i>Unité flux horaire</i>	<i>g/h</i>	<i>g/h</i>	<i>g/h</i>	<i>g/h</i>	

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 3 mois pour le rapport des mesures réalisées en 2023 – 6 mois pour l'éventuel plan d'actions

N° 9 : Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2010, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'établissement pour les poussières, le cadmium, le plomb, le zinc, le benzène et les dioxines-furannes.

Le nombre de points de mesure, la fréquence des analyses et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont fixés dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et remise sous 3 mois après la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés celui-ci peut être dispensé de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les données correspondantes sont transmises périodiquement selon les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Le programme de surveillance actuel est le suivant :

- mesure en continu de 5 métaux et des retombées de poussières dans l'air ambiant au niveau de deux stations (Muret usine, à proximité immédiate du site, et Saubens village, à 900 m sous les vents dominants), depuis 2016.

- mesures lors d'une campagne annuelle (4 semaines) en hiver des concentrations en métaux et du benzène dans l'air ambiant, et des dioxines-furannes dans les retombées de poussières.

Le rapport annuel du prestataire qui réalise cette surveillance décrit le programme de suivi. Cependant, l'exploitant doit disposer d'un document indépendant synthétique.

Observation n° 1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois le document décrivant les modalités de surveillance dans l'environnement, comprenant un plan de situation des différents points de mesure et des matrices suivies, les paramètres mesurés, leur fréquence...

Une station météorologique exploitée par Météo France est implantée sur la commune de Muret

l'Herm, à 5 km à l'ouest du site, qui permet de disposer des conditions de vent et de température. Les données météorologiques sont bien prises en compte lors de l'analyse des résultats des campagnes de mesure.

Lors de l'inspection, en l'absence de la responsable QSE, l'exploitant n'a pas su indiquer si une étude de dispersion atmosphérique avait été réalisée en préalable à la mise en place de la surveillance environnementale.

Observation n° 2 : Il est demandé à l'exploitant de rechercher dans ses archives si une étude de dispersion a été menée avant la mise en place de la surveillance environnementale. (délai : 2 mois)

Le site « Muret usine » met en évidence des concentrations en métaux (dans l'air ambiant et dans les retombées atmosphériques) bien plus importantes que celles observées en situation de fond dans l'agglomération toulousaine ou au niveau de l'autre station de mesure (Saubens village). Les quantités de dioxines mesurées dans les retombées totales sont également plus importantes au niveau du point « Muret usine ».

La présence d'autres rejets industriels de la zone d'activité peut aussi être à l'origine de rejets atmosphériques.

Le rapport du prestataire fait apparaître l'évolution des concentrations des différents paramètres mesurés depuis 2016 et une comparaison aux valeurs réglementaires quand elles existent ou plus fréquemment aux valeurs de bruit de fond local.

Une augmentation de la concentration de zinc dans les retombées de poussières mesurées au niveau du point « Muret usine » est observée depuis 2020, avec des valeurs largement supérieures à la valeur du fond urbain de Toulouse (21 ng/m³) : 1556 ng/m³ en 2022.

L'exploitant indique limiter au maximum la présence de zinc dans son process car celui-ci pose des problèmes pour les matériaux réfractaires.

Afin de mieux connaître la composition des matières qui sont brûlées dans les fours (principalement des broyats de réfrigérateurs et des chutes d'emboutissage), il propose de faire réaliser une analyse de la composition du stock de matières premières.

Observation n° 3 : Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 3 mois à une analyse du stock de matières premières destinées au four fusion (analyse de 3 échantillons différents) pour déterminer la présence éventuelle de zinc.

Type de suites proposées : Sans suite